

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 03 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERESIA

5 avenue Courvoisier
02130 Fère-en-Tardenois

Références : CERE24_RapVisite_134
Code AIOT : 0005100302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement CERESIA implanté 5 avenue Courvoisier 02130 Fère-en-Tardenois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément à l'arrêté ministériel du 06/07/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702, tout bâtiment de stockage d'engrais doit être équipé d'un dispositif d'évacuation de fumées, et d'un système de détection automatique d'incendie.

02/02/2023 : Lors d'une inspection relevant du plan de contrôle national engrais ammonitrates (rubrique 4702), il a été constaté que le site de Soissons ne possédait ni l'un, ni l'autre.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) a été signé le 21/04/2023 par M. le préfet, prescrivant la réalisation des travaux, dans un délai de deux mois.

Le 07/03/2023, l'exploitant a informé la DREAL, qu'il était dans l'impossibilité d'installer des dispositifs d'évacuation de fumées et de détection automatique d'incendie et avait réduit son activité de stockage d'engrais.

L'exploitant a informé la DDT, qu'il avait télédéclaré le 15/06/2023, la réduction de son activité de stockage d'engrais, autrefois soumise à un régime de déclaration avec contrôle, et désormais non classée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- 5 avenue Courvoisier 02130 Fère-en-Tardenois
- Code AIOT : 0005100302
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CERESIA de FERE-EN-TARDENOIS est un site soumis à autorisation, ayant pour principales activités, le séchage et le stockage de céréales d'une part, le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires d'autre part.

Existant depuis 1965, il était localisé sur deux sites de par et d'autre de l'avenue Courvoisier : au n°5 pour le site haut (située au sud) et aux n°8 et n°12 pour le site bas (située au nord).

Depuis 2012, les principales activités de stockage sont reportées sur le site bas, constitué des éléments suivants :

- au 8 de l'avenue Courvoisier :

- Silo n°12 (2 cases rectangulaires de 4 m de haut et de 19 000 t. Volume : 25 334 m³),
- Silo n°13 (3 cases carrées de 8,2 m de haut et de 4 000 t. Volume : 16 000 m³),
- Silo Maïs (3 cases rectangulaires de 10 m de haut et de 1 000 t. Volume : 4 000 m³),
- Silo n°11 (silo vertical métallique de 17m , 2 cellules de 2 000 t. Volume : 5 334 m³),
- Tours de travail de grain 9 et 10
- 5 Boisseaux de chargement de camions (5 x 200 t, soit 1 334 m³, hauteur 14,5 m),
- Séchoir n°1 (Tour 10) (Séchoir au gaz naturel, capacité de séchage : 1 600 points),
- Séchoir n°1 (Tour 9) (Séchoir au gaz naturel, capacité de séchage : 2 000 points),
- Boisseaux de chargement de train (2 boisseaux de 145 tonnes soit 390 m³),
- Stockage d'engrais solides (7 cases de 275 tonnes et une case mixte de 1 100 tonnes).

- au 12 de l'avenue Courvoisier :

- un bâtiment de stockage de céréales (hangar métallique bardé de briques, toiture Eternit),
- le stockage d'engrais liquides (2 cuves métalliques de 133m³ avec rétention de 216 m³).

- au 5 de l'avenue Courvoisier subsistent un bureau d'accueil et le pont bascule.

En 2012, l'exploitant a présenté la mise en service d'un ou d'une :

- bâtiment de stockage d'engrais solides (2 700 t) de produits agro-pharmaceutiques (80 t),
- stockage d'engrais liquide (200 m³),
- extension du stockage de boisseaux de chargement de train (705 t soit 940 m³),
- bâtiment composé de deux bureaux et d'un bloc sanitaire.

Toutes les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°IC/2012/135 du 21/11/2012.

L'installation est considérée comme SETI (silo à enjeux très importants).

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité d'engrais à base de nitrate d'ammonium stockée lors de l'inspection était de 316,04 tonnes.

La quantité désormais autorisée pour cette rubrique (4702 I-II-III désormais non classée) est inférieure à 499 tonnes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives. L'APMD n° IC/2023/087 du 21/04/2023 peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La coopérative CERESIA exploitant un complexe de stockage céréalier, situé au 5 rue Courvoisier, sur le territoire de la commune de FERE-EN-TARDENOIS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9. et 10.6. de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé en mettant en place un dispositif d'évacuation de fumées et en réparant le système de détection automatique d'incendie et de combustion sous un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 07/03/2023, l'exploitant avait précisé que le système de détection d'incendie était réparable, mais pas de façon durable sans de coûteuses interventions, notamment pour la pose de ventelles. Il était donc dans l'impossibilité de fournir le certificat de conformité de la détection incendie. De plus, il informait l'inspection de la décision de la coopérative pour un déclassement de la capacité de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium (rubrique 4702) sur ce site. Par courrier du 15/06/2023, l'exploitant a confirmé qu'afin de diminuer significativement les risques liés au stockage d'engrais, les capacités de stockage d'engrais solides étaient réduites ainsi : – ceux classés en rubrique 4702-I-II-III, capacité limitée à 499 tonnes, – ceux classés en rubrique 4702-IV, capacité limitée à 1249 tonnes. Un « donner acte » sera prochainement transmis à l'exploitant. Lors de l'inspection, il a été vérifié que l'exploitant avait emmagasiné 316,04 tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium à 27 % (rubrique 4702-I-II-III), dans les cellules 16 et 18 du bâtiment de stockage d'engrais. Un plan de stockage des engrais est affiché dans le local bascule et les cellules sont bien repérables depuis l'extérieur. Les prescriptions de l'APMD sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure